

AR Prefecture017-200041614-20221122-2022_11_09-DE
Reçu le 30/11/2022Ma Communauté
de Communes

COMMUNAUTE DE COMMUNES AUNIS SUD

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Séance du 22 novembre 2022
DELIBERATION n°2022_11_09**MODIFICATION SIMPLIFIEE N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL TENANT LIEU DE PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES AUNIS SUD — DEFINITION DES MODALITES DE MISE A DISPOSITION DU PUBLIC**

Nombre de membres :			L'an deux mille vingt-deux, le vingt-deux novembre à dix-huit heures, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Aunis Sud, légalement convoqué, s'est réuni au siège de la Communauté de Communes sur la commune de Surgères, sous la présidence de Monsieur Jean GORIOUX.
En exercice	Présents	Votants	
50	29	35	
Quorum : 26			
Présents / Membres titulaires :			
Jean GORIOUX – Catherine DESPREZ (a reçu pouvoir de Pascal TARDY) – Gilles GAY – Michelle BERNARD - Christian BRUNIER - Walter GARCIA - Christophe RAULT – Barbara GAUTIER (a reçu pouvoir de Lydia BERETTI) – Pascale GRIS (a reçu pouvoir de Frédérique RAGOT) – Anne Sophie DESCAMPS (a reçu pouvoir de Christelle GRASSO) – Joël LALOYAUX - Marie-France MORANT - François PELLETIER - Olivier DENECHAUD - Baptiste PAIN – Nadia AUDEBERT - Philippe BARITEAU - Emmanuel NICOLAS (a reçu pouvoir de Jean-Michel SOUSSIN) - Matthieu CADOT - Pascale BERTEAU - Philippe BODET – Jean Yves ROUSSEAU – Stéphane AUGÉ (a reçu pouvoir de Sylvie PLAIRE) – Laurent ROUFFET - Didier TOUVRON – Thierry PILLAUD			
Présents / Membres suppléants :			
Yannick BODAN Françoise DURRIEU, Evelyne COTTEL			
Absents :			
Raymond DESILLE, Éric GUINOISEAU, Steve GABET, David CHAMARD, Bruno CALMONT, Jean-Pierre SECQ, Younes BIAR, Thierry BLASZEZYK, Didier BARREAU (a reçu pouvoir de Marylise BOCHE) Florence VILLAIN, Angélique PEINTRE, Alisson CURTY, Marlène LLEU, Danielle BALLANGER			

Secrétaire de Séance : Didier BARREAU
Convocation envoyée le : 16 novembre 2022
Affichage de la convocation le : 16 novembre 2022

Auteur de l'acte : Jean GORIOUX, Président
Télétransmission en préfecture le 30 NOV. 2022
n°: 017-200041614-20221122-2022_11_09-DE
Date de publication sur le site Internet : 01 DEC. 2022

MODIFICATION SIMPLIFIEE N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL TENANT LIEU DE PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES AUNIS SUD — DEFINITION DES MODALITES DE MISE A DISPOSITION DU PUBLIC

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment les articles L. 153-36 à L. 153-44 ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L. 153-45 à L. 153-48 relatif à la Modification Simplifiée ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu la délibération n°2020-02-06 du Conseil Communautaire du 11 février 2020 relative à l'approbation du PLUi-H ;

Vu l'arrêté n° 2022 A 04 du Président de la Communauté de communes Aunis Sud du 16 septembre 2022 ;

Vu l'avis favorable du bureau communautaire du 15 novembre 2022,

Monsieur Jean GORIOUX, Président, expose que le PLUi-H de la Communauté de commune Aunis Sud a été approuvé par délibération du Conseil Communautaire en date du 11 février 2020.

Le règlement graphique du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal approuvé le 11 février 2020 a classé l'ensemble des installations de l'Institut National de Recherche pour l'Agriculture, l'Alimentation et l'Environnement (INRAE) en zone d'activités économiques.

Cependant, il apparait que le règlement écrit ne précise pas les règles d'urbanisme de la zone. Il s'agit donc d'une erreur matérielle au sens de l'article L.153-45 du Code de l'urbanisme. Il est donc nécessaire de faire évoluer le règlement écrit de la zone urbaine à vocation d'activités économiques afin de rectifier cette erreur matérielle.

Pour ce faire, Monsieur le Président de la la Communauté de communes Aunis Sud a engagé, par arrêté du 16 septembre 2022, une procédure de modification simplifiée du PLU, conformément aux dispositions de l'article L. 153-45 du Code de l'Urbanisme.

En effet, conformément aux articles L. 153-45 à L. 153-48 du Code de l'Urbanisme, le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal peut être modifié, selon la procédure de modification dite « simplifiée », dès lors que le projet n'a pas pour effet :

- de porter atteinte à l'économie générale du projet d'aménagement et de développement durables,
- de majorer de plus de 20 % les possibilités de construire au sein d'une zone,
- de diminuer les possibilités de construire,
- de réduire une zone urbaine ou à urbaniser.

Cette procédure de modification simplifiée, plus simple que la procédure classique de modification du PLU, consiste à mettre à disposition du public, pendant un mois, le projet de modification simplifiée, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées pour permettre au public de formuler ses observations sur un registre.

AR Prefecture

017-200041614-20221122-2022_11_09-DE
Reçu le 30/11/2022

La modification simplifiée a été notifiée au Préfet et aux personnes associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du Code de l'Urbanisme avant la mise à disposition du projet au public.

Le Conseil Communautaire doit déterminer les modalités de la mise à disposition.

- Un avis précisant l'objet de la modification simplifiée, le lieu et les heures où le public pourra consulter le dossier et formuler des observations sera publié en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département et affiché en Mairie de Saint-Pierre d'Amilly et au siège de la Communauté de communes Aunis Sud.
- L'avis sera publié 8 jours au moins avant le début de la mise à disposition du public et affiché dans le même délai et pendant toute la durée de la mise à disposition.

Comme l'autorise l'article L. 153-47 du Code de l'urbanisme et sachant que le projet de modification simplifiée n°1 n'intéresse que la commune de Saint-Pierre d'Amilly, la mise à disposition du public ne sera organisée que dans cette commune ainsi qu'au siège de la Communauté de communes Aunis Sud.

Pendant la durée de cette mise à disposition, les observations sur le projet de modification simplifiée n°1 pourront être consignées sur un registre déposé en Mairie de Saint-Pierre d'Amilly (place de la Mairie – 17700 SAINT-PIERRE d'AMILLY) et au siège de la Communauté de communes Aunis Sud (45 avenue Marlin Luther King – 17700 SURGERES).

Ces explications entendues, **Monsieur le Président** demande au Conseil Communautaire de se prononcer sur la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire

A l'unanimité

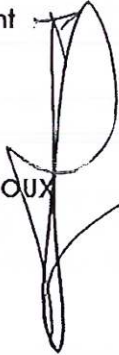
- Donne acte au rapporteur des explications ci-dessus détaillées,
- précise que la mise à disposition du projet de modification simplifiée n° 1 du PLUi-H sera effectuée du 12/12/22 au 12/01/23.
 - o Un avis au public sera publié dans un journal diffusé dans le département 8 jours au moins avant le début de la mise à disposition du public et affiché au siège de la Communauté de communes et à la Mairie de Saint-Pierre d'Amilly pendant toute la durée de la mise à disposition.
 - o Le dossier et ses pièces annexes pourront être consultées pendant la durée de la mise à disposition, aux jours et heures d'ouverture de la de la Communauté de communes et de la Mairie de Saint-Pierre d'Amilly et sur les sites internet contact@aunis-sud.fr et saintpierredamilly.fr
 - o Un registre sera ouvert au siège de la Communauté de communes et à la Mairie de Saint-Pierre d'Amilly pour permettre au public de consigner ses observations.
 - o Le dossier mis à disposition du public comportera le projet de modification simplifiée n°1 du PLUi-H, la notice de présentation et les avis des personnes publiques consultées le cas échéant.
 - o A l'issue de la mise à disposition, les registres seront clos et signés par le Président de la Communauté de communes.
 - o Le bilan de la mise à disposition au public sera présenté au Conseil communautaire, qui adoptera par délibération motivée le projet de modification simplifiée n° 1, tenant compte des avis émis et des observations du public.
- Autorise Monsieur le Président à signer toute pièce relative à ce dossier et à prendre toutes dispositions pour ce qui concerne le suivi administratif, technique et financier de la présente délibération.

AR Prefecture

017-200041614-20221122-2022_11_09-DE
Reçu le 30/11/2022

Pour Extrait Conforme :
Les signatures sont au registre.
Fait à Surgères,
Le 28 novembre 2022

Le Président :



Jean GORIOUX



Le secrétaire de séance

Didier BARREAU



Délais et voies de recours

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois suivant la publication et/ou la notification. Le recours peut également être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens à l'adresse suivante : www.telerecours.fr. La délibération peut également faire l'objet d'un recours administratif auprès du Président dans le même délai ; en cas de réponse négative ou en cas d'absence de réponse dans un délai de deux mois, le demandeur dispose d'un nouveau délai de deux mois pour introduire un recours contentieux.